**STATUTS**

## I- L'ASSOCIATION.

**Article 1 : Dénomination**.
Entre les adhérents aux présents statuts, il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, version consolidée au 29 juillet 2005, ayant pour titre : **SENTIERS 05**. Elle est dénommée ci-après « l'association ».
Ses membres fondateurs, tous issus de l'Amicale des Baliseurs et Randonneurs du Gapençais (ABRG) entendent poursuivre les objectifs initiaux de cette association, qui a quitté la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

**Article 2 : Buts**.
L'association a pour buts :
- de promouvoir et pratiquer en commun la randonnée pédestre, le ski de fond, la randonnée à raquettes à neige et les activités de loisir et de plein air,
- de rassembler les baliseurs bénévoles qui créent, balisent et entretiennent les chemins et sentiers de randonnée,
- ces activités se dérouleront dans le respect et la sauvegarde de l'environnement.

**Article 3 : Durée et siège social**.
La durée de vie de l'association est illimitée.
Son siège social est situé Mairie de Romette, 05000 ROMETTE.Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 : Affiliation et déontologie**.
L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.
Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.
L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## II- LES MEMBRES.

**Article 5 : Composition.**
L'association se compose des :
- membres fondateurs : personnes physiques à l'origine de l'association ;
- membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

**Article 6 : Adhésion et cotisation**.
Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé une cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association.
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.
Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération avec assurances de l'année en cours.
Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront remis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

**Article 7 : Radiation**.
La qualité se perd :
- par démission par lettre simple adressée au président l'association,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur..

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications au Conseil d'administration, soit en étant accompagné ou représenté par la personne de son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**III- L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**.

**Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour**.
L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.
L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins des membres de l'association adressée au président et au secrétaire.
La convocation est envoyée au moins quinze jours francs à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint ainsi que le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.
Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande des membres de l'association, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

**Article 9 : Fonctionnement**.
Elle se prononce sur le rapport de gestion du Conseil d'administration et sur le rapport moral présenté par le président.
L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la Commission de contrôle de la trésorerie et de la comptabilité, le rapport financier du trésorier et approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel et fixe le montant de la cotisation de l'exercice suivant.
L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute les autres questions inscrites à l'ordre du jour, elle se prononce sur les orientations proposées.
Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration conformément à la procédure décrite à l'article 12.
Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours francs au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.
Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président de séance et le secrétaire. Il est consigné dans le registre spécial prévu à cet effet.

**IV- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

**Article 10 : Composition, convocation et ordre du jour**.
La composition, les règles de convocation et de fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles concernant l'assemblée générale ordinaire.

**Article 11 : Fonctionnement**.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et se prononcer sur la dissolution de l'association. Dans ces deux cas, la validité des décisions requiert la présence ou la représentation des trois quarts des membres de l'association et de la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
Elle délibère également sur tous les problèmes importants touchant au fonctionnement de l'association et dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire. Les règles de validité des votes sont alors identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

**V- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**Article 12 : Composition**.
L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 9 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles deux fois.
Le renouvellement des membres s'effectue par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé par tirage au sort pour les premiers administrateurs.
Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote en assemblée générale ordinaire.
Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.
En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.
Le Conseil d'administration peut inviter des « conseillers », qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes, à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

**Article 13 : Fonctionnement et compétences**.
Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, demande adressée au président et au secrétaire.
La convocation est envoyée au moins dix jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.
La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.
Les votes sont effectués à main levée, sauf pour l'élection du bureau et certaines circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire.
Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans le registre spécial prévu à cet effet.
Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.
Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au bureau ou à un administrateur nommément désigné.
Il établit le règlement intérieur de l'association.

**VI- LE BUREAU**.

**Article 14 : Nomination**.
Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, son bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vices-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, éventuellement d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Le bureau est élu pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 15 : Compétences**.
Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :
- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président déclare à la Préfecture des Hautes Alpes les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'administration et du bureau ainsi que les autres déclarations légales. Le président veille à l'application des statuts.
- Les vices-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et la tenue du registre spécial des délibérations générales et des réunions du Conseil d'administration prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

**VII- LES RESSOURCES ET LA GESTION**.

**Article 16 : Les ressources**.
Les ressources de l'association sont constituées par :
- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par la Communauté Européenne, l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus,
- les legs et les dons.

**Article 17 : Gestion**.
Pour la transparence de la gestion de l'association :
- il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire avant le début de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.
- Une Commission de contrôle de la trésorerie et de comptabilité de trois membres est élue pour trois ans, en assemblée générale, parmi les membres de l'association n'ayant pas le statut d'administrateur. En

cas de vacance d'un poste, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles des administrateurs. Cette Commission est chargée d'assurer des audits internes portant sur la tenue de la comptabilité, la régularité des opérations comptables et l'engagement des dépenses.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

**VIII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**.

**Article 18 : Modification des statuts**.
Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association adressée au président et au secrétaire.
Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts.

**Article 19 : Dissolution**.
En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est spécialement désignée.
L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou ayant des buts similaires.

**IX- LE REGLEMENT INTERIEUR**.

**Article 20 : Etablissement et modifications**.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Gap le 25 novembre 2013,

Le Président, La Secrétaire,

Claude Plantamp Marie-Thérèse Jorsin